
H-France Review Vol. 17 (November 2017), No. 213

Yannick Bosc, *La terreur des droits de l'homme. Le républicanisme de Thomas Paine et le moment thermidorien*, Paris : Kimé, 2016. 297 pp. ISBN 978-2-84174-745-0.

Compte rendu par Jean-Clément Martin, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne.

Avec ce livre, Yannick Bosc ajoute un nouvel opus à l'étude de la pensée républicaine de Thomas Paine, qu'il mène depuis des années dans la lignée des travaux de Florence Gauthier et notamment de son livre *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, paru aux PUF en 1992. En l'occurrence, il vise ici à mettre en lumière les enjeux du débat qui se déroula dans la France de 1795, à l'occasion de la rédaction de la Constitution. Mais, avant de discuter ce livre, érudit, subtil et paradoxal, il est utile de présenter rapidement le cadre dans lequel ces discussions ont été consacrées à la Déclaration des Droits et des Devoirs et ont abouti au rejet des thèses de Thomas Paine, alors que le parti pris de l'Auteur aura été de ne pas le mentionner.

Il convient de rappeler qu'après la Constitution de 1793, approuvée en août et suspendue « jusqu'à la paix » à la fin de l'année, le pays était demeuré dirigé par le « gouvernement révolutionnaire » ; Thermidor et l'exécution de Robespierre n'ayant pas provoqué de changement institutionnel. Après les insurrections sans-culottes du printemps 1795 et alors que les menaces royalistes pèsent sur le régime, les Conventionnels se décident à rouvrir le chantier constitutionnel qui débouche sur un texte adopté en août 1795 et approuvé par la nation en septembre. Mise en application en octobre 1795, la constitution est abandonnée quatre ans plus tard, en 1799, après le coup d'Etat de Brumaire, organisé par Bonaparte. S'il n'est pas question ici d'évaluer cette constitution qui crée un régime, le Directoire, soumis à une succession de coups d'Etat, il faut mentionner que d'emblée, en 1795, elle provoque de fortes polémiques autour de deux points essentiels : le maintien en place d'une partie des Conventionnels, pour limiter les risques, réels, d'une arrivée massive de députés royalistes, et la Déclaration des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen. Cette déclaration faisait certes écho à des débats de 1789, mais rompait aussi volontairement avec celle qui avait précédé, pour éviter le retour de la « Terreur ».

Remarquons d'abord que ce n'est pas le moindre des paradoxes de ce livre que de voir l'Auteur mener une enquête aussi fine sur la pensée politique du social tout en s'abstenant de discuter des conditions précises de ce moment si particulier, se contentant plutôt d'évoquer de façon fugace la réalité des luttes pendant lesquelles ces débats se tenaient. Est-il possible de s'intéresser, historiquement, aux idées politiques sans prendre en considération les rapports de force au sein desquels elles prennent forme et trouvent sens ? Peut-on comprendre le tournant introduit par la constitution de 1795 en suivant la discussion autour du droit naturel sans insister sur le fait que cette constitution fut la première constitution républicaine à installer un système de vote censitaire et une définition restrictive des droits humains, mais en maintenant l'abolition de l'esclavage alors que se mettait en place la séparation de l'Eglise et de l'Etat ? Le lecteur, non spécialiste de cette période complexe, risque de ne pas être sensible à ce climat spécifique. On retrouvera cette question plus tard.

Le paradoxe le plus important est bien entendu l'angle d'attaque de ce livre : Thomas Paine est ici présenté comme le promoteur d'un républicanisme fondé sur le droit naturel justifiant la remise en cause de la propriété et l'instauration de l'allocation universelle. En adoptant ce point de vue, l'Auteur estime, d'abord, que Paine partage les préoccupations de Robespierre, ensuite, que le débat qu'il suscite en 1795 éclaire celui qui se mène en notre XXIème siècle. La proposition est stimulante, mais vraiment surprenante d'autant, que là encore, l'ouvrage évacue, de facto, tout examen factuel de la vie de Paine pour ne s'intéresser qu'à ses positions intellectuelles. Seules des allusions permettent au lecteur averti de situer Paine dans l'histoire des années 1792-1794 et sa place singulière dans la vie politique française. Comment, là encore, peut-on, scientifiquement, ne pas chercher à évaluer les positions de Paine, penseur et acteur politique atypique, par rapport à son itinéraire et à la complexité de ses positions, si l'on veut, comme c'est le cas de ce livre, analyser des idées politiques dans leur rapport à la vie concrète ?

Car Paine échappe aux catégories ordinaires. Né Anglais en 1737, il s'établit en Amérique dès 1774 où il prend le parti des insurgés dans un pamphlet immensément célèbre, *Le Sens commun*, plaidoyer pour l'établissement d'une république indépendante. Revenu en Angleterre, où il est alors en butte aux critiques, il est fait citoyen français et est élu à la Convention en 1792. Proche des Girondins, déiste, opposé à la mise à mort de Louis XVI, il est incarcéré de décembre 1793 à octobre 1794, mais échappe au tribunal révolutionnaire. Retrouvant son siège de député en juillet 1795, il sera le seul dénonciateur de la dérive conservatrice de l'Assemblée, avant de quitter la France en 1802 et de mourir en 1809 à New York.

De cette vie complexe, qui a souvent été étudiée, l'Auteur ne retient ici que cet épisode de l'été 1795 dans une optique ambitieuse puisqu'il s'agit, au travers de cette étude de cas, de reconsidérer les perspectives historiographiques non seulement à l'aune de ces quelques mois, mais aussi à l'aune de la Révolution dans sa globalité et de la compréhension des Droits de l'Homme. Si, comme nous allons le dire, ce pari est gagné à maints égards, la démarche ainsi très orientée pose question en réduisant, finalement, les hommes dont les paroles sont analysées à n'être que des porteurs d'idées générales, alors même qu'ils transforment la vie politique d'un pays profondément marqué par les événements de 1794 et toujours confronté à des violences considérables. Peut-on réduire cette réalité dramatique à une sorte de fonds théâtral devant lequel des idéaux-types s'affronteraient dans des joutes philosophiques ? Il ne suffit pas, par exemple, de citer allusivement le fait que Paine prend la parole alors que le député Joseph Lebon, sous la responsabilité duquel le tribunal révolutionnaire d'Arras avait fonctionné en 1794, est mis en accusation, comme complice de Robespierre avant d'être envoyé à l'échafaud. Quel lecteur comprendra les enjeux de cette coïncidence et surtout saura analyser le délai, à maints égards étonnants, entre la chute de Robespierre et la poursuite contre Lebon qui, en toute logique, aurait dû être exécuté un an plus tôt ? C'est bien parce que, contrairement à ce qui est tenu pour assuré, les étiquettes accolées sur les hommes politiques n'ont de sens qu'en fonction des circonstances de leur élaboration qu'il faut analyser de près les attributions. Puisque c'est bien l'objectif de ce livre que de préciser méticuleusement ce qui a conduit une assemblée à prendre une orientation politique spécifique en suivant jour après jour les opinions et les manœuvres qui ont conduit à cette décision, pourquoi n'avoir pas prêté plus d'attentions à ce qui se jouait en même temps ?

Ces critiques émises, le récit qui est mené autour de la discussion de la constitution est tout à fait intéressant et pertinent. En accordant une place importante aux citations des protagonistes du débat, l'Auteur brosse systématiquement l'éventail des opinions sur le sujet, en commençant par Paine dont le discours du 7 juillet 1795 est retranscrit. Paine en appelle au respect des principes de la Révolution, indépendamment des circonstances, malgré les persécutions qu'il a subies, pour que la constitution maintienne que le but de la société est le bonheur commun, que l'égalité et la liberté demeurent sans restriction, et que tous les citoyens puissent accéder aux votes et aux fonctions électives. Sa réflexion est approfondie et étendue quelques mois plus tard dans un opuscule, *La Justice agraire*, qui étaye son propos philosophiquement et politiquement, puisqu'il s'accompagne d'une vigoureuse dénonciation de « l'imposture des prêtres » en lien avec l'une de ses préoccupations essentielles. En récusant la liberté

illimitée liée à l'appropriation des biens, il estime que la solution, pour éviter la pauvreté et la violence, est de donner à tous une allocation universelle et inconditionnelle. En même temps, il fait tomber l'argument qui veut accorder la citoyenneté aux propriétaires.

Alors qu'il a été une victime du « règne de la terreur » comme il le dit lui-même, ses collègues vont lui reprocher de reprendre des mots d'ordre montagnards et de partager les opinions de Robespierre, donc de favoriser le retour de la terreur et de « l'anarchie ». Or la position de Paine repose sur une conception de la Révolution fondée sur l'enthousiasme, sur la conviction que la légitimité des députés dépend du vote des citoyens et qu'elle ne peut être assurée si les restrictions du droit de vote sont trop fortes, enfin sur le respect des principes de *res publica*, de propriété naturelle et vise à établir un plan de justice distributive. L'Auteur fait alors la présentation des opinions opposées, à commencer par celles des proches de Paine, exposant de très près les arguments d'orateurs dont les plus influents, Boissy d'Anglas, Daunou, Lanjuinais et Defermon, qui vont, tout en rejetant les positions de Paine, se diviser entre eux sur les questions qu'il aura soulevées.

Au fil de leurs interventions, le rejet de toute évocation du droit naturel, considéré comme risquant de justifier des insurrections populaires, est unanime, justifiant que l'article un de la Déclaration de 1789 « Les hommes naissent libres et égaux en droits » disparaisse et soit remplacé par « Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété. » L'exposé des motifs fait clairement ressortir la rupture que les Conventionnels introduisent alors par rapport à 1789, et explique que l'Auteur insiste sur la novation de son approche par rapport à la leçon courante donnée par l'historiographie qui insiste au contraire sur le retour à 1789 que 1795 aurait opéré.

Dans cette perspective, Paine est bien porteur d'un idéal républicain qui date de 1789 et qui est récusé en 1795 et son projet s'inscrit dans l'horizon du droit naturel. Sur ce point, la démonstration de l'Auteur est tout à fait convaincante, obligeant à reconsidérer ce qui est tenu pour établi et à modifier les catégories explicatives consacrées à cette identification entre 1789 et 1795. Ceci étant, faut-il, comme il le dit, penser qu'il s'agit là du seul modèle républicain défendu pendant la Révolution ? Que Condorcet ne l'ait pas adopté, n'empêche pas de penser que ce dernier défendait lui aussi un modèle de république, certes hors du droit naturel, mais inscrit précisément dans une tradition ancienne qui demeurerait vivante. La conception de Condorcet perd de sa pertinence après juillet 1791 et la République qui naît en 1792 est antimonarchique plus que reliée au droit naturel. L'isolement de Paine et le malentendu entre « républicains » et « révolutionnaires » (en essayant de recourir à des idéaux-types) peuvent trouver là leurs origines et expliquer ainsi l'échec de 1794.

Reste cependant à examiner le lien fait entre les positions de Paine et celles de Robespierre. Sans vouloir rabattre la démarche sur l'érudition, peut-on rapprocher ainsi les idées de ces deux hommes sans rendre compte, même *a minima*, de l'hostilité qu'il y eut en permanence entre eux, obligeant à se demander ce que peuvent signifier des concordances idéologiques isolées du reste de convictions aussi divergentes et aussi enracinées chez l'un comme chez l'autre ? Comme l'avait noté F. Gauthier dans l'ouvrage cité (p. 94-95), à propos des articulations entre droit naturel et philosophie politique, Robespierre, une partie des sans-culottes, Marat à certains égards, mais aussi un courant chez les Girondins, défendaient le maintien du droit naturel comme horizon de la Déclaration des Droits de 1793. Les positions des uns et des autres n'avaient jamais été clivées radicalement, des ponts s'établissaient au gré des domaines, mais aussi des alliances et des luttes.

Ce qui est en jeu est bien alors la façon dont les acteurs ont pu s'approprier ces idées pour répondre aux urgences du moment et à leurs stratégies. Il ne suffit pas de pointer, avec justesse, le refus de référence au droit naturel pour exposer un tournant politique majeur ; il aurait fallu tenir compte de l'incapacité dans laquelle se trouve la quasi-totalité des Conventionnels à pouvoir imaginer autre chose après la « terreur ». Le retour au factuel est nécessaire pour deux raisons. D'une part, il permet de penser pour de bon l'échec de Robespierre en 1794 (pour faire bref) à établir une ligne politique fondée sur le droit

naturel ; d'autre part, il favorise une prise en considération dans sa complexité de l'invention de « la terreur » par les Thermidoriens. Il ne suffit pas d'en citer les principales phases, il y a bien eu échec politique de la Convention et des Montagnards à contrôler le mouvement populaire au printemps 1794 ; ils l'avaient « gelé », comme l'avait constaté Saint-Just, préparant Thermidor.

D'autre part, il aurait été judicieux de relever que la crainte que les Conventionnels expriment, en 1795, devant le « droit » à l'insurrection que la constitution de 1793 aurait accordé, est manifestement circonstancielle, correspondant aux souvenirs tragiques du printemps et non à des réalités vécues. Car l'article XXIX de 1793 n'avait accordé aucun blanc-seing aux insurgés. Il était ainsi rédigé : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et plus indispensables des devoirs » ; la clause suspensive ne comptait pas pour rien. Ce n'était pas d'ailleurs ce que Robespierre avait proposé, lui qui avait justement estimé, dans sa proposition de déclaration, qu' « assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression, est le dernier raffinement de la tyrannie » ! Nul, à la Convention, n'ignorait que la déclaration de 1793 n'avait pas eu le laxisme dont elle était accusée. La preuve avait été donnée par l'élimination des sans-culottes. Il aurait été souhaitable de ne pas suivre les avis intéressés et orientés des Conventionnels sur ce point. Dans la mesure où la remise en cause des idées reçues, et des clichés de l'historiographie, était ainsi à l'ordre du jour, la précision aurait pu être ajoutée.

La question du droit naturel risque alors de n'être dans les enjeux du moment qu'une des pierres d'achoppement parmi d'autres, sans pour autant constituer le principal enjeu des luttes. Ceci ne remet pas en cause l'importance de la question dans la philosophie politique et pour nous, aujourd'hui, mais cela incite à lire avec prudence la complexité des rapports entre idée et pratique. L'enracinement dans les faits et la réalité de l'histoire appelle à cette exigence, que ce soit pour l'analyse scientifique ou pour l'engagement militant.

Jean-Clément Martin
Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne
jean-clement@orange.fr

Copyright © 2017 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution of individual reviews for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and the location of the review on the H-France website. The Society for French Historical Studies reserves the right to withdraw the license for edistribution/republication of individual reviews at any time and for any specific case. Neither bulk redistribution/republication in electronic form of more than five percent of the contents of *H-France Review* nor republication of any amount in print form will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France. The views posted on *H-France Review* are not necessarily the views of the Society for French Historical Studies.